

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/014

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Joël PACULL, Karine CAROLA, Carine DEVOYON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Chrystelle LEBOEUF (pouvoir à Nathalie PIQUÉ), Pascale PUY (pouvoir à Françoise CAMPREDON), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES).

Absentes excusées : Evelyne SARRAZIN, Bertille MARTY

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA.

Date de la convocation : 18/01/2023

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE
ENTRE LES COMMUNES DE PEZILLA-LA-RIVIERE ET
VILLENEUVE LA RIVIERE
BALAYEUSE DE VOIRIE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Dans le cadre du retour de la compétence voirie dans les communes depuis le 1^{er} janvier 2023, M. le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur l'intervention de la balayeuse de voirie avec chauffeur sur la commune de Villeneuve La Rivière à raison d'une demi-journée par semaine. Depuis la mise en place du Pôle Grand Ouest au 1^{er} janvier 2016, la balayeuse de voirie était mutualisée et intervenait les mardis sur la commune de Villeneuve La Rivière.

Avec le retour de la compétence voirie dans les communes, il y a lieu à présent de délibérer sur le principe de continuité ou non de ce service sur la commune de Villeneuve la Rivière.

La commune de Pézilla La Rivière étant propriétaire de la balayeuse, la commune de Villeneuve La Rivière prendrait à sa charge le coût de la prestation de la balayeuse de voirie incluant uniquement l'amortissement de la balayeuse, les frais de carburant et d'entretien.

En contrepartie de la mise à disposition d'un chauffeur par la commune de Pézilla-La-Rivière, un agent des services techniques municipaux de la commune de Villeneuve-La-Rivière interviendra pour la même durée sur la commune de Pézilla-La-Rivière.

Dans le cadre de cette intervention, une convention définissant les modalités de fonctionnement (6 h par semaine) ainsi que les modalités financières (20 € par heure) est nécessaire. En cas de rupture anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des communes avant le terme de la convention, aucun dédommagement ou indemnité ne serait versé à l'autre commune.

Après avoir présenté les principales dispositions prévues dans cette convention, il propose à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ **CONSIDERANT** que la commune de Villeneuve-La-Rivière a bénéficié de la mutualisation de la balayeuse de voirie durant six années et qu'elle ne dispose à ce jour d'aucun engin pour entretenir la voirie communale,
- ▶ **APPROUVE** le projet de convention de prestations de services partenariat ci-annexé
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer ce document ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LES
COMMUNES DE PEZILLA LA RIVIERE ET VILLENEUVE LA RIVIERE
BALAYEUSE DE VOIRIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de PEZILLA LA RIVIERE, représentée par **Monsieur Jean-Paul BILLES**, Maire,
Dont le siège est situé en mairie – 31 Bis Avenue du Canigou - 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE

d'une part,

ET

La commune de VILLENEUVE LA RIVIERE, représentée par **Monsieur Patrick PASCAL**, Maire,
Dont le siège est situé en mairie- Av. du Canigou 66610 VILLLENEUVE-LA-RIVIERE

d'autre part,

Préambule

Le passage de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 a entraîné le transfert de la compétence voirie des communes membres vers l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) – Neuf communes du bassin de vie du Ribéral se sont alors organisées au sein d'un pôle territorial, le Pôle Grand Ouest afin de conserver une certaine proximité et plus de réactivité dans l'exercice des compétences liées à la voirie, afin aussi de mutualiser les services. Dans le cadre du fonctionnement du pôle, la commune de Pézilla-La-Rivière intervenait les mardis avec la balayeuse de voirie sur la commune de Villeneuve-La-Rivière.

La loi 3DS du 21 février 2022 a offert la possibilité d'un retour de la compétence voirie aux communes. La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole tout comme les communes membres ont voté majoritairement pour un retour de la compétence voirie vers les communes au 01/01/2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la compétence voirie (communale) été restituée aux communes et le Pôle Grand Ouest a été dissous.

D'un commun accord entre les communes de Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-La-Rivière, il a été proposé de poursuivre l'intervention de la balayeuse de voirie de Pézilla-La-Rivière, la commune en étant propriétaire, sur la commune de Villeneuve-La-Rivière, à raison d'une demi-journée par semaine.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'intervention de la balayeuse de voirie avec chauffeur sur les chaussées, caniveaux, parkings et voies publiques de la commune de Villeneuve-La-Rivière.

Article 2 – Fréquence d'utilisation de la balayeuse

L'intervention de la balayeuse de voirie s'effectuera à raison de six heures par semaine (les mardis en général). A titre exceptionnel, et en accord entre les deux communes, le passage de la balayeuse pourra être sollicité lors de circonstances particulières (organisation d'une manifestation, urgences liées à des intempéries, autres..).

Article 3 : Engagements des partenaires

La commune de PEZILLA-LA-RIVIRE est l'employeur de l'agent des services techniques conduisant la balayeuse de voirie et assumera, à ce titre, son entière responsabilité d'employeur.

L'agent des services techniques conduisant la balayeuse dépendra hiérarchiquement de la commune de Pézilla-La-Rivière.

Les élus de la commune de Pézilla-La-Rivière s'engagent avec les élus de Villeneuve La Rivière à définir les modalités de fonctionnement du service.

Article 4 – Conditions d'utilisation de la balayeuse

La commune de Pézilla-La-Rivière mettra à disposition la balayeuse de voirie avec chauffeur. Seuls des agents de la commune de Pézilla-la-Rivière sont habilités à conduire la balayeuse. Afin d'éviter tout usage inapproprié, aucun autre agent, en dehors de ceux habilités, ne pourra utiliser la balayeuse de voirie.

Article 5 – Assurances

La balayeuse sera assurée par la commune de Pézilla-La-Rivière en sa qualité de propriétaire.

En cas de sinistre, la commune de Pézilla-La-Rivière se chargera de la déclaration auprès de l'assurance et du suivi du dossier administratif et financier.

Article 6 : Modalités financières

La commune de Villeneuve La Rivière s'engage à prendre à sa charge le coût de la prestation de la balayeuse de voirie incluant uniquement l'amortissement de la balayeuse, les frais de carburant et d'entretien.

Le montant forfaitaire de cette prestation est de : 20 €/ heure, soit 120 € par jour d'utilisation.

Une actualisation des tarifs pourra être réalisée chaque année à la date de renouvellement de la convention.

Un titre de recettes accompagné d'un état correspondant aux charges dues par la commune de Villeneuve-La-Rivière sera émis chaque fin de trimestre par la commune de Pézilla-La-Rivière.

En contrepartie de la mise à disposition d'un chauffeur par la commune de Pézilla-La-Rivière, un agent des services techniques municipaux de la commune de Villeneuve-La-Rivière interviendra pour la même durée sur la commune de Pézilla-La-Rivière. Les communes échangeront une copie des contrats garantissant l'assurance des personnels.

Article 7 : Modification et durée

Cette convention prend effet le 01.01.2023 et se renouvellera chaque année par tacite reconduction dans la limite de trois années, soit au maximum jusqu'au 31/12/2026.

Toute volonté de modification de cette convention fera l'objet d'une concertation entre les deux communes.

Article 8 – Rupture anticipée

En cas de rupture anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des communes avant le terme de la présente convention, aucun dédommagement ou indemnité ne sera versé à l'autre commune.

Fait à,
Le

**POUR LA COMMUNE
DE PEZILLA-LA-RIVIERE,**

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

**POUR LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LA-RIVIERE,**

LE MAIRE,

Patrick PASCAL